Question préjudicielle

L'article 10, paragraphe 1, et l'article 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée pour des produits (en l'espèce, des boissons non alcooliques) que le titulaire de la marque offre gratuitement, après conclusion du contrat de vente, à des acquéreurs d'autres produits qu'il commercialise (en l'espèce, des textiles)?

(1) JO L 40, p. 1.

Pourvoi formé le 16 novembre 2007 par Philip Morris Products SA contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (deuxième chambre) rendu le 12 septembre 2007 dans l'affaire T-140/06, Philip Morris Products/OHMI

(Affaire C-497/07 P)

(2008/C 22/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philip Morris Products SA (représentants: T. van Innis et C. S. Moreau, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, la requérante allègue la violation, par le Tribunal, des articles 4 et 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (¹). À cet égard, elle fait, en premier lieu, grief au Tribunal d'avoir fondé son appréciation sur un préjugé défavorable à la catégorie de marques dont relève la marque sollicitée. En jugeant, en effet, que les consommateurs n'ont pas pour habitude de présumer l'origine des produits en se fondant sur leur forme ou celle de leur emballage, le Tribunal aurait procédé à un constat d'ordre factuel qui serait dépourvu de toute assise scientifique et dénaturerait la perception humaine des signes en général, et des formes en particulier.

En deuxième lieu, la requérante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une analyse juridique erronée de la perception de la marque par le public concerné. Cette erreur tiendrait, d'une part, au fait que le Tribunal n'aurait envisagé l'usage de la marque qu'à travers son incorporation à un paquet de cigarettes, alors que la forme d'un emballage pour un produit déterminé peut être offerte à la perception du public dans une multitude d'autres expressions, telles que les représentations graphiques ou en trois dimensions de la marque dans des matériels promotionnels. L'erreur d'appréciation commise tiendrait, d'autre part, au fait que le Tribunal aurait réduit la notion de marque à sa partie perceptible par un candidat acheteur à l'instant précédant immédiatement son achat, alors que le public concerné par une marque est formé de tous ceux qui peuvent y être confrontés lors d'un usage normal de la marque, qui trouve son expression tant lors de la promotion du produit avant son acquisition que lors de l'usage ou de la consommation du produit après son acquisition.

La requérante invoque, en troisième et dernier lieu, une contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué.

(¹) JO 1994, L 11, p. 1.

Pourvoi formé le 16 novembre 2007 par Aceites del Sur-Coosur, SA contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) rendu le 12 septembre 2007 dans l'affaire T-363/04 — Koipe Corporación, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire C-498/07 P)

(2008/C 22/53)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Aceites del Sur-Coosur, SA, antérieurement Aceites del Sur, SA (représentant: J.-M. Otero Lastres, avocat)

Autres parties à la procédure: Koipe Corporación, SL et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- Réputer présenté, dans les formes et délais impartis, le pourvoi introduit, pour violation du droit communautaire, contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) rendu le 12 septembre 2007 dans l'affaire T-363/04;
- conformément aux articles 61 du statut de la Cour et 113 du règlement de procédure, accueillir le pourvoi et, en conséquence, annuler dans son intégralité l'arrêt précité du Tribunal;

- si l'état du litige le permet, statuer définitivement;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue conformément aux critères contraignants de la Cour et, si la Cour le juge nécessaire, indiquer quels sont les effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs pour les parties en litige, le tout en condamnant aux dépens la partie requérante en première instance et défenderesse au présent pourvoi, conformément à l'article 112 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi contre l'arrêt de la première chambre du Tribunal du 12 septembre 2007 est fondé sur les deux moyens exposés ci-après:

1. Violation de l'article 8, paragraphes 1 et 2, sous a), i) et ii) du règlement n° 40/94 (¹)

La première violation du droit communautaire commise par l'arrêt attaqué réside dans le fait qu'il considère comme étant «dénuée de pertinence» la question de savoir quelles marques, parmi celles que CARBONELL a opposées à la demande de marque communautaire LA ESPAÑOLA nº 236588, satisfaisaient à la condition d'être des marques «antérieures».

S'il avait appliqué l'article 8, paragraphe 1 et 2, sous a), i) et ii) du règlement n° 40/94, l'arrêt attaqué aurait dû exclure des marques opposées la marque communautaire CARBONELL n° 338681 de KOIPE, parce que cet enregistrement communautaire n'est pas une marque antérieure au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), i). Si l'on avait procédé ainsi, les seules marques antérieures de KOIPE qui pourraient être opposées à la demande de marque communautaire LA ESPAÑOLA n° 236588 de ma mandante seraient les enregistrements espagnols de marque CARBONELL n° 994364, 1238745 et 1698613.

En délimitant ainsi les marques antérieures que l'on pourrait opposer à la demande d'enregistrement de la marque communautaire LA ESPAÑOLA nº 236588, on serait en présence de marques protégées sur le territoire espagnol au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b). Ce qui signifie que la question de l'existence d'un risque de confusion entre la marque communautaire LA ESPAÑOLA nº 236588 et les marques antérieures opposées de KOIPE devrait être examinée uniquement par rapport au public du territoire espagnol, puisque c'est là où sont protégées les marques antérieures de KOIPE, et non par rapport au public de l'ensemble du territoire communautaire, parce qu'aucune marque communautaire ne figure parmi les marques antérieures.

2. Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement nº 40/94

L'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94 régit, comme on le sait, le motif relatif de refus d'une demande d'enregistrement d'une marque communautaire en raison de l'existence d'un risque de confusion entre la marque communautaire demandée et une ou plusieurs marques antérieures opposées. Or, l'arrêt attaqué a violé cette disposition pour les deux raisons suivantes:

Première partie

Répercussions de la délimitation indue des marques antérieures opposables à la demande de marque communautaire LA ESPA-ÑOLA nº 236588

La première violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), que nous dénonçons a pour point de départ la délimitation indue des marques «antérieures» opposables à la demande de marque communautaire et a trait aux répercussions que cette délimitation indue des marques antérieures opposées a eues sur la manière dont l'arrêt attaqué a appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), au litige faisant l'objet des présentes procédures.

De l'ensemble des arguments invoqués dans cette première partie, on peut conclure que l'arrêt attaqué a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, parce que:

- il n'a pas considéré uniquement comme marques antérieures opposées les marques espagnoles CARBONELL nos 994364, 1238745 et 1698613;
- il n'a pas exclu expressément des marques opposées la marque communautaire postérieure CARBONELL nº 338681;
- en conséquence des deux affirmations précédentes, il n'a pas délimité correctement le «public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée»; en effet, les marques antérieures étant exclusivement espagnoles, le public du territoire pertinent était le consommateur espagnol d'huile d'olive;
- bien qu'il ait fait référence dans certains de ses motifs au «marché espagnol de l'huile d'olive», il a tenu compte de cette donnée de manière très partielle et limitée, puisqu'il ne l'a prise en considération que pour apprécier le caractère distinctif des éléments figuratifs des signes en conflit;
- par conséquent, il n'a tenu compte de cette donnée ni pour apprécier dans son intégralité le facteur de la similitude des signes (puisqu'il ne dit rien du «marché espagnol de l'huile d'olive» pour apprécier, par exemple, le caractère distinctif des éléments verbaux des signes en conflit), ni pour pondérer d'autres facteurs qui étaient également pertinents en l'espèce pour se prononcer sur l'existence ou non d'un risque de confusion entre les signes en conflit.

Deuxième partie

Incidence de la délimitation indue des marques opposées sur le paramètre du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée. Détermination et appréciation subséquente erronées des facteurs pertinents pour apprécier le risque de confusion

L'argumentation que nous invoquons pour justifier la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), que le dénonçons dans cette deuxième partie repose sur deux piliers ou fondements: d'une part, sur l'ensemble du raisonnement antérieur relatif à la délimitation indue des «marques antérieures opposées» et son incidence sur le paramètre du «public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée», et, d'autre part, sur la détermination et l'appréciation subséquente erronées de tous les facteurs qui auraient dû être pris en considération pour apprécier s'il existait ou non un risque de confusion entre la marque communautaire demandée LA ESPAÑOLA n° 236588 et les marques espagnoles antérieures opposées CARBONELL n° 994364, 1238745 et 1698613.

Les arguments sur lesquels la partie requérante au pourvoi fonde son avis selon lequel l'arrêt attaqué a violé, pour application indue, l'article 8, paragraphe 1, sous b), sont les suivants:

— l'arrêt attaqué a examiné les signes en conflit non sur la base du critère de l'«appréciation globale» et de l'«impression d'ensemble», mais d'une vision séparée et successive et, partant, «analytique», des éléments constitutifs des marques composées en conflit, de sorte qu'il a commis une violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de la jurisprudence communautaire qui l'interprète.

L'arrêt attaqué n'a pas fait ce qu'il était tenu de faire en premier lieu, c'est-à-dire d'examiner les marques dans l'optique du critère de l'«appréciation globale» et de l'«impression d'ensemble» que produisaient les marques en conflit. Loin d'agir de cette manière, l'arrêt attaqué a suivi depuis le début une méthode analytique et a procédé à l'examen séparé et successif des éléments figuratifs d'une part (points 75 a 87) et verbaux d'autre part (points 88 à 93), en attribuant un poids décisif aux éléments figuratifs et en déniant toute importance, même minime, aux éléments verbaux. Il est vrai que l'arrêt attaqué cite le critère de l'appréciation globale et de l'impression d'ensemble (point 99), mais il est vrai également qu'il ne suffit pas de citer et de reproduire un critère jurisprudentiel pour agir à bon droit, il faut en outre le suivre et l'appliquer correctement au cas d'espèce. Et ce n'est pas ce qu'a fait l'arrêt attaqué. En effet, pour apprécier le facteur de la similitude des signes en conflit, l'arrêt attaqué n'a pas appliqué comme critère premier et principal le critère de l'appréciation globale et de l'impression d'ensemble, mais a suivi un critère analytique en procédant, en premier lieu, à une décomposition des marques en leurs deux éléments figuratifs et verbaux et, en second lieu, à une appréciation séparée, d'abord des deux éléments figuratifs des marques en conflit, et ensuite de l'élément verbal LA ESPAÑOLA, en omettant toute référence à l'autre élément verbal des marques opposées, le nom de famille CARBO-

Par ailleurs, l'arrêt attaqué a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), également parce qu'il a omis d'apprécier deux facteurs pertinents en l'espèce, comme celui de la coexistence antérieure pendant une longue période et celui de la notoriété, qui étaient hautement pertinents pour apprécier le risque de confusion entre la marque communautaire demandée LA ESPAÑOLA nº 236588 et les marques espagnoles antérieures opposées CARBONELL.

 La perception du consommateur moyen espagnol d'huile d'olive et le prétendu risque de confusion des marques en conflit.

Bien qu'il évoque le profil du consommateur moyen élaboré par la jurisprudence communautaire, l'arrêt attaqué n'utilise pas ce modèle de consommateur, mais donne du consommateur moyen espagnol d'huile d'olive un profil qui est plus proche du modèle du consommateur moyen auquel recourait la jurisprudence allemande — à savoir «un consommateur négligent et irréfléchi» — que du modèle de consommateur européen choisi par la jurisprudence communautaire, le «consommateur normalement informé et raisonnablement attentif

et avisé» (arrêts LLOYD, point 26, et PICASSO, point 38). Outre cette grave erreur, l'arrêt attaqué en commet une autre, qui n'est pas moins importante, et qui consiste à «prendre en considération le niveau d'attention plus léger» que le public peut prêter aux marques d'huile d'olive, au lieu de prendre en considération le niveau d'attention que prête en général le consommateur moyen espagnol d'huile d'olive normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

(¹) Règlement du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique) le 16 novembre 2007 — S.A. Beleggen, Risicokapitaal, Beheer/État belge

(Affaire C-499/07)

(2008/C 22/54)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S.A. Beleggen, Risicokapitaal, Beheer.

Partie défenderesse: État belge.

Questions préjudicielles

1. Faut-il interpréter la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (1), en particulier son article 4, paragraphe 1, en ce sens qu'elle s'oppose au fait qu'un État membre applique l'exemption des bénéfices distribués qu'une société de cet État recueille de sa filiale établie dans un autre État membre, en dehors de toute liquidation de la filiale, en incluant tout d'abord intégralement les bénéfices distribués dans la base imposable pour les déduire ensuite de la base imposable à concurrence de 95 % mais en limitant toutefois cette déduction au montant des bénéfices de l'exercice d'imposition au cours duquel ces bénéfices ont été distribués (après déduction de certains postes légalement fixés) (article 205, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus de 1992 lu conjointement avec l'article 77 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992) en sorte qu'aucune perte susceptible d'être reportée n'intervient si les bénéfices de l'exercice d'imposition sont inférieurs au montant desdits bénéfices distribués?